



DGA/AR-2026-369
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté de mainlevée de mise en sécurité procédure ordinaire - Immeuble sis 58 rue Jean Jaurès à TRAPPES (78190)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2122-8 relatif aux délégations de signature et les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-14 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° DGA/AR-2026-308 du 18 mai 2026 pris sur les parties communes de l'immeuble sis 58 rue Jean Jaurès à Trappes, cadastré section BH n° 0006, dont le syndic gestionnaire est JL IMMO, domicilié 3 rue de Verdun à NOISY-LE-ROI (78590), représenté par Monsieur François-Xavier JACQUOT ;

Vu la visite intermédiaire en cours de travaux effectuée le 11 mai 2026 par le Service municipal d'Hygiène de l'Habitat ;

Vu le procès-verbal de constat dressé suite à la visite contradictoire effectuée le 27 mai 2026 valant réception des travaux, en présence de toutes les parties, établi par la Responsable Salubrité et Hygiène de l'Habitat, assermentée, commissionnée par le Maire de la Commune ;

Considérant que les travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ont été réalisés ;

ARRETE

Article 1

Sur la base du procès-verbal de constat établi par la Responsable Salubrité et Hygiène de l'Habitat, Madame Anne FRIQUET, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° DGA/AR-2026-308 du 18 mai 2026, travaux conformes aux prescriptions effectuées. Leur date d'achèvement est effective le 27 mai 2026.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant le remplacement de la colonne et la sécurisation des éléments de structure, notamment les planchers impactés par les dégâts des eaux identifiés, de l'immeuble sis 58 rue Jean Jaurès à Trappes, cadastré section BH n° 0006.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par son gestionnaire JL IMMO précité, et aux membres du conseil syndical.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Trappes ainsi que dans les parties communes de l'immeuble.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis :

- au Préfet du Département pour contrôle de légalité,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, compétent en matière d'habitat,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

22 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

